



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°6 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Pusignan (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3491

Avis conforme délibéré le 9 août 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 9 août 2024 sous la coordination de Igor KISSELEFF, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor KISSELEFF attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3491, présentée le 20 juin 2024 par la commune de Pusignan (69), relative à la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26/06/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 26/07/2024 ;

Considérant que la commune de Pusignan compte 4 172 habitants en 2021 (source Insee) sur une surface de 1 319,65 hectares (ha), au sein de la communauté de communes de l'est Lyonnais ([CCEL](#)) ; qu'elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération lyonnaise qui l'identifie en tant que « pôle urbain relais » en lien avec la commune de Genas ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 a pour objet d'actualiser les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dénommée « secteur n°2¹ : habitat et voie douce »,

1 Secteur situé en [zone D](#) (nuisance faible) du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry (PEB) : isolation phonique obligatoire

à proximité de la mairie, sur un tènement de moins de 1,5 ha², au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, pour permettre une opération de renouvellement urbain ; que l'évolution du PLU consiste à revoir le découpage des différentes zones Z1³ et Z2⁴, la modification des formes urbaines, la modification des accès et l'estimation⁵ du nombre de logements et de leur densité par hectare qui s'avère plus élevée dans le cadre du présent projet de modification simplifiée (10 logements supplémentaires) ;

Considérant que le secteur n°2 concerné par la présente évolution du PLU se trouve en dehors :

- du périmètre de protection des abords du monument historique (MH) dénommé « La Chapelle - [Cimetière](#) » inscrite depuis 1982 ;
- d'un site identifié dans la plateforme Georisques ([Ex-Basias](#)) au titre des sites et sols potentiellement pollués ;

Considérant que la [station](#) d'épuration des eaux usées de Jonage à laquelle est raccordé le réseau d'assainissement collectif de la commune de Pusignan est en capacité de traiter les effluents des habitants supplémentaires occasionnés par le présent projet de modification simplifiée du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pusignan (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pusignan (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

2 L'emprise au sol des constructions reste inchangée.

3 Zone accueillant des logements de type collectif en R+2 + comble ou attique.

4 Zone accueillant des logements de type individuel en R+1 maximum.

5 Dans le cadre du projet de modification simplifiée n°6 du PLU, en matière de logements l'estimation est d'une soixantaine de logements (50 de type logements collectifs et une dizaine de logements de type intermédiaire et individuel). Dans le PLU en vigueur (avant modification simplifiée), l'estimation est d'une cinquantaine de logements.